

IMM-8436-03
2004 FC 1702

IMM-8436-03
2004 CF 1702

Yours Dhahbi (*Applicant*)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

**INDEXED AS: DHAHBI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP
AND IMMIGRATION) (F.C.)**

Federal Court, Martineau J.—Montréal, November 3;
Ottawa, December 3, 2004.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Applicant seeking permanent residence for herself, husband, child under former Immigration Act, now Immigration and Refugee Protection Act (IRPA) — Security concerns about husband — Application still undecided three years, nine months after being filed — Under IRPA, ss. 9, 20, 21, permanent resident status granted to foreign national who meets selection criteria of province, not inadmissible — Designated immigration officer awaiting favourable recommendation re: husband from CSIS — Security check not complete — Imperative for security check initiated by CSIS to be completed, final decision by designated officer made within reasonable time — Court must strike balance between protection of public, Canada's interests, those of applicant, dependants — Incomplete evidence as to length of time such security check normally takes favouring further hearing.

Administrative Law — Judicial Review — Mandamus — Application for mandamus requiring respondent to make final decision in application for permanent residence — Applicant, husband, son wishing to settle in Quebec — Security check of husband necessary — Application for leave, judicial review for issuing of writ of mandamus authorized by Court — Application for permanent residence still undecided three years nine months after filing — Designated immigration officer still awaiting favourable recommendation from CSIS regarding husband — Conditions required for delay to be found unreasonable — Significant deficiency in respondent's evidence concerning time necessary for security check — Court not prepared to allow respondent to delay decision indefinitely — No order disposing of application for judicial review until additional hearing to admit evidence currently missing from record, to hear additional submissions

Yours Dhahbi (*demanderesse*)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

**RÉPERTORIÉ: DHAHBI c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)**

Cour fédérale, juge Martineau—Montréal, 3 novembre;
Ottawa, 3 décembre 2004.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — La demanderesse avait sollicité la résidence permanente pour elle-même, son mari et son enfant, en vertu de l'ancienne Loi sur l'immigration, aujourd'hui la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) — Le mari suscitait des préoccupations touchant la sécurité — La demande de résidence permanente était encore pendante trois ans et neuf mois après son dépôt — Selon les art. 9, 20 et 21 de la LIPR, le statut de résident permanent est accordé à l'étranger qui répond aux critères de sélection d'une province et qui n'est pas interdit de territoire — L'agent d'immigration désigné attendait une recommandation favorable du SCRS concernant le mari — L'enquête de sécurité n'était pas terminée — Il était impératif que l'enquête de sécurité amorcée par le SCRS soit terminée et que la décision finale de l'agent désigné soit rendue dans un délai raisonnable — La Cour doit rechercher un équilibre entre la protection du public et des intérêts du Canada et ceux de la demanderesse et de ses personnes à charge — Le caractère incomplet de la preuve du délai requis en principe par une telle enquête de sécurité militait en faveur d'une audience complémentaire.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Mandamus — Demande de mandamus en vue de forcer le défendeur à rendre une décision finale dans une demande de résidence permanente — La demanderesse, son mari et son fils souhaitaient s'établir au Québec — Enquête de sécurité nécessaire à l'égard du mari — La Cour avait autorisé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire en vue de la délivrance d'un bref de mandamus — La demande de résidence permanente était encore pendante trois ans et neuf mois après son dépôt — L'agent d'immigration désigné attendait encore une recommandation favorable du SCRS à propos du mari — Conditions requises pour qu'un délai soit jugé déraisonnable — Lacune importante de la preuve du défendeur concernant le délai nécessaire pour une enquête de sécurité — La Cour n'était pas disposée à permettre au défendeur de reporter indéfiniment sa décision — Aucune

by parties.

This was an application for a writ of *mandamus* requiring the respondent Minister of Citizenship and Immigration to make a final decision concerning the applicant's application for permanent residence. The applicant is a citizen of Tunisia and an electrical engineer. On February 8, 2001, she made an application for permanent residence as a qualified worker, in which she declared her husband, Adel Khribi, as a dependant. The application was made pursuant to the former *Immigration Act*, which was repealed when the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) came into effect. Section 190 of the IRPA provides that the new Act now applies to the application. The couple and their son wished to settle in Quebec. They were selected by the province of Quebec. The applicant supplied all the documents and information requested by the designated officer for processing her application. All the medical formalities were also completed. However, it was decided that a security check was necessary. Mr. Khribi has had three interviews with security liaison officers. On September 26, 2003, the applicant sent the respondent a notification asking that a final decision be made in her case without delay. An application for leave and judicial review for the issuing of a writ of *mandamus* was filed on October 28, 2003, and subsequently authorized by the Court. Three years and nine months after the filing of her application for permanent residence, the applicant has still not received a decision on that matter. The designated immigration officer is still awaiting a favourable recommendation from the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) regarding Mr. Khribi. The main issue was whether the applicant had a right to a final decision concerning her application for permanent residence.

Held, the application should not be finally disposed of until after an additional hearing is held to admit evidence missing from the record and to hear additional submissions by the parties.

The *mandamus* remedy is exercised by filing an application for judicial review which is itself subject to the filing of an application for leave made pursuant to subsection 72(1) of the IRPA in cases, such as this, where a decision or matter falls within the scope of the IRPA. If the Court is satisfied that the designated immigration officer responsible for considering an application for permanent residence is refusing to exercise his jurisdiction, has illegally failed or refused to do anything he is legally required to do or has unreasonably delayed doing it, the

ordonnance ne disposera de la demande de contrôle judiciaire, jusqu'à une audience complémentaire où seront reçues les preuves actuellement absentes du dossier et où seront entendues les conclusions additionnelles des parties.

Il s'agissait d'une demande de délivrance d'un bref de *mandamus* en vue de forcer le défendeur, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, à rendre une décision finale sur la demande de résidence permanente déposée par la demanderesse. La demanderesse, une ressortissante tunisienne, est ingénieure électricienne. Le 8 février 2001, elle a déposé une demande de résidence permanente à titre de travailleuse qualifiée, dans laquelle elle déclarait son mari, Adel Khribi, comme personne à sa charge. La demande a été déposée conformément à l'ancienne *Loi sur l'immigration*, laquelle a été abrogée le jour où la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) est entrée en vigueur. L'article 190 de la LIPR prévoit que la nouvelle Loi est maintenant applicable à la demande. Le couple et leur fils souhaitaient s'établir au Québec. Ils ont été sélectionnés par la province de Québec. La demanderesse a produit tous les documents et renseignements demandés par l'agent d'immigration désigné pour le traitement de sa demande. Toutes les formalités médicales ont également été accomplies. Cependant, il a été décidé qu'une enquête de sécurité était nécessaire. M. Khribi a eu trois entrevues avec des agents de liaison de sécurité. Le 26 septembre 2003, la demanderesse a envoyé au défendeur une mise en demeure le priant de rendre sans délai une décision finale dans son cas. Une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire pour que soit délivré un bref de *mandamus* a été déposée le 28 octobre 2003 et cette demande a été autorisée par la Cour. Trois ans et neuf mois après le dépôt de sa demande de résidence permanente, la demanderesse n'a encore pas reçu de décision dans cette affaire. L'agent d'immigration désigné attend encore une recommandation favorable du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) concernant M. Khribi. Le point principal était de savoir si la demanderesse avait droit à une décision finale concernant sa demande de résidence permanente.

Jugement: il ne peut être statué sur la demande à titre final qu'après la tenue d'une audience complémentaire au cours de laquelle seront reçues les preuves absentes du dossier et seront entendues les conclusions additionnelles des parties.

Le recours en *mandamus* est exercé par le dépôt d'une demande de contrôle judiciaire, laquelle est elle-même subordonnée au dépôt d'une demande d'autorisation présentée conformément au paragraphe 72(1) de la LIPR lorsque, comme c'est le cas ici, une décision ou affaire ressortit à la LIPR. Si la Cour est persuadée que l'agent d'immigration désigné chargé d'étudier une demande de résidence permanente refuse d'exercer sa compétence ou qu'il a illégalement négligé ou refusé d'accomplir un acte qu'il est légalement tenu

Court may direct the designated officer to conclude his investigation and render a decision within a deadline which it may then set. In the case at bar, under a federal-provincial agreement, it is the province of Quebec which is exclusively responsible for selecting foreign nationals who wish to settle as permanent residents. Under the IRPA, permanent resident status is granted to a foreign national who, first, meets the selection criteria of the province and second, is not inadmissible. The legal duty to act exists in favour of the applicant and her dependants if these two conditions are met.

The respondent did not dispute the fact that the first condition mentioned in paragraph 9(1)(a) of the IRPA (meeting the province's selection criteria) had been met at the time these proceedings were initiated by the applicant. That left the second condition mentioned in paragraph 9(1)(a) (not being inadmissible). The final decision in the applicant's case is being delayed by the particular situation of the applicant's husband, Mr. Khribi, about whom "security concerns" were raised. The fact that the security checks have not been completed was the explanation for the additional delay incurred in a final decision being made on the application. The IRPA and the Regulations adopted thereunder do not impose specific limits or deadlines on designated immigration officers for the determinations they must make on permanent residence applications. However, unless there is an adequate explanation, an unreasonable delay in processing a permanent residence application may be regarded as a refusal to act. In such a case, when the usual conditions (legal duty, clear law, absence of other remedy and balance of convenience) for obtaining a writ of *mandamus* have also been met, the Court may make an order to the respondent that the designated immigration officer should make a final decision on the permanent residence application. In *Conille v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, Tremblay-Lamer J. stated that there are three conditions for a delay to be found unreasonable: (1) the delay in question has been longer than the nature of the process required *prima facie*; (2) the applicant and his counsel are not responsible for the delay; and (3) the authority responsible for the delay has not provided satisfactory justification. Ordinarily, the processing in Paris of a permanent residence application for a qualified worker with a confirmed job offer is between five and nine months. At first blush, the actual delay certainly appeared longer than the nature of the process seems to require *prima facie*. Since the medical certificates and documents were provided, there was a further delay of two years and three months which the respondent sought to justify by the ongoing security check. The evidence in the record did not indicate how much time such a security check usually takes, which was a significant deficiency in the respondent's evidence. The three interviews to which Mr. Khribi has been called understandably

d'accomplir ou dont il retarde indûment l'accomplissement, la Cour peut lui ordonner de conclure son enquête et de rendre une décision dans le délai qu'elle peut alors fixer. En l'espèce, selon une entente fédérale-provinciale, c'est la province de Québec qui assume la responsabilité exclusive de la sélection des étrangers qui souhaitent s'y établir comme résidents permanents. Selon la LIPR, le statut de résident permanent est octroyé à l'étranger qui d'une part répond aux critères de sélection de la province et d'autre part n'est pas interdit de territoire. Il y a obligation légale d'agir en faveur de la demanderesse et de ses personnes à charge si ces deux conditions sont remplies.

Le défendeur n'a pas contesté le fait que la première condition mentionnée dans l'alinéa 9(1)a) de la LIPR (répondre aux critères de sélection de la province) était remplie lorsque la présente instance a été introduite par la demanderesse. Restait la seconde condition, mentionnée dans l'alinéa 9(1)a) (non-interdiction de territoire). La décision finale, dans le cas de la demanderesse, est retardée par la situation particulière du mari de la demanderesse, M. Khribi, à propos duquel existaient des «préoccupations en matière de sécurité». Les vérifications touchant la sécurité n'étaient pas terminées, et c'est l'explication qui a été donnée pour justifier le délai additionnel de la décision finale devant être prise à l'égard de la demande. La LIPR et son règlement d'application n'imposent pas de limite ou d'échéance précise aux agents d'immigration désignés pour les décisions qu'ils doivent rendre à la suite de demandes de résidence permanente. Toutefois, sauf si une explication suffisante est donnée, un délai déraisonnable dans le traitement d'une demande de résidence permanente peut être considéré comme un refus d'agir. Dans un tel cas, lorsque les conditions habituelles (obligation légale, droit clair, absence d'autres recours, balance des inconvénients) de l'obtention d'un bref de *mandamus* sont également remplies, la Cour peut rendre une ordonnance à l'encontre du défendeur afin que l'agent d'immigration désigné rende une décision finale sur la demande de résidence permanente. Dans le jugement *Conille c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la juge Tremblay-Lamer expliquait que trois conditions doivent être remplies pour qu'un délai soit jugé déraisonnable: 1) le délai en question a été plus long que ce qu'exige *prima facie* la nature du processus; 2) le demandeur et son avocat ne sont pas responsables du délai; et 3) l'autorité responsable du délai ne l'a pas justifié d'une manière satisfaisante. Normalement, le traitement à Paris d'une demande de résidence permanente pour un travailleur qualifié muni d'une offre d'emploi confirmée se situe entre cinq et neuf mois. À première vue, le délai effectif paraissait manifestement plus long que ce que la nature du processus semble exiger à première vue. Depuis la production des attestations médicales et autres documents, il y avait eu un nouveau délai de deux ans et trois mois, que le

resulted in further delays. The most recent interview took place 15 months ago. The questions put at those interviews seemed legitimate since they had a rational connection to the question of whether there were “reasonable grounds” to believe that the admission of Mr. Khribi to Canada might be “a danger to the security of Canada”.

The rule of law requires that the acts of government be consistent with the law and that relations between government and individuals be also governed by law. The applicant or her dependants are not entitled to enter Canada if they do not meet the requirements of the IRPA. This implies that, in performing her duties, the designated immigration officer must be satisfied that the admission of the applicant and her dependants to Canada would not contravene *inter alia* subsection 34(1) of the IRPA. The designated officer must be able to rely on the assistance of agencies specializing in security matters. But allowing CSIS to indefinitely delay the conclusion of its investigation and so prevent the designated immigration officer from making a final decision on a visa application amounts to usurping powers conferred exclusively by the Act on the respondent or the person designated by him, which is obviously contrary to the Act and allows the Court to intervene in such a case. The respondent should not be allowed to delay his decision indefinitely. It is imperative for the security check initiated by CSIS to be completed and the final decision by the designated officer made within a reasonable time.

As to the balance of convenience, the Court must seek a balance between protecting the public and Canada’s interests and those of the applicant and her dependants. On the other hand, the incomplete nature of the respondent’s evidence strongly favoured a further hearing being convened, instead of allowing the *mandamus* application, and ordering that the final decision be made within a specific time. In order to arrive at a solution which is just and as expeditious and economical as possible, it was determined that no order should be made finally disposing of the application for judicial review. Instead, there would be a further hearing to admit evidence currently missing from the record and to hear additional submissions.

défendeur a tenté de justifier en invoquant l’enquête sécuritaire en cours. La preuve versée dans le dossier ne précisait pas combien de temps une telle enquête de sécurité requiert habituellement, ce qui constituait une lacune importante de la preuve du défendeur. Les trois entrevues auxquelles M. Khribi avait été convoqué avaient naturellement entraîné des délais additionnels. L’entrevue la plus récente avait eu lieu 15 mois auparavant. Les questions posées durant lesdites entrevues semblaient légitimes puisqu’elles avaient un lien rationnel avec le point de savoir s’il existait des «motifs raisonnables» de croire que l’admission de M. Khribi au Canada pourrait «constituer un danger pour la sécurité du Canada».

Le principe de la primauté du droit requiert que les actes de l’administration soient conformes au droit et que les rapports entre l’État et les particuliers soient également régis par le droit. La demanderesse ou ses personnes à charge n’ont pas le droit d’entrer au Canada si elles ne répondent pas aux conditions de la LIPR. Cela suppose que, dans l’accomplissement de ses obligations, l’agent d’immigration désigné doit être persuadé que l’admission de la demanderesse et de ses personnes à charge au Canada ne contreviendrait pas, notamment, au paragraphe 34(1) de la LIPR. L’agent d’immigration désigné doit pouvoir compter sur l’assistance de services spécialisés en matière de sécurité. Mais permettre au SCRS de retarder indéfiniment la conclusion de son enquête et d’empêcher ainsi l’agent d’immigration désigné de rendre une décision finale sur une demande de visa équivaut à usurper les pouvoirs conférés exclusivement par la Loi au défendeur ou à la personne qu’il désigne, ce qui va évidemment à l’encontre de la Loi et ce qui permet à la Cour d’intervenir en pareil cas. Le défendeur ne devrait pas être autorisé à retarder sa décision indéfiniment. Il est impératif que l’enquête de sécurité amorcée par le SCRS soit menée à terme et que la décision finale attendue de l’agent désigné soit rendue dans un délai raisonnable.

S’agissant de la balance des inconvénients, la Cour doit rechercher un équilibre entre la protection du public et des intérêts du Canada et la protection des intérêts de la demanderesse et de ses personnes à charge. Par ailleurs, le caractère incomplet de la preuve du défendeur militait fortement en faveur de la tenue d’une audience complémentaire, plutôt que de faire droit à la demande de *mandamus* et d’ordonner que la décision finale soit rendue dans un délai précis. Afin d’arriver à une solution qui soit juste et aussi expéditive et économique que possible, il a été décidé qu’il ne serait pas opportun de rendre une ordonnance par laquelle la Cour statuerait à titre final sur la demande de contrôle judiciaire. Il y aurait plutôt convocation d’une nouvelle audience au cours de laquelle seraient reçus les éléments de preuve absents actuellement du dossier et seraient entendues les conclusions supplémentaires des parties.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Act respecting immigration to Québec, R.S.Q., c. I-0.2 (as am. by S.Q. 1994, c. 15, s. 12).
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26), 18.1(3) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27), (4) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 8(1), 19 (as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 77; c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2; 1996, c. 19, s. 83; 2000, c. 24, s. 55).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 9(1), 11, 15(1),(2), 16(1),(2), 20(1)(a), (2), 21(1), 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 72(1), 76 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194), 77 (as am. *idem*), 78, 79 (as am. *idem*), 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 112, 115, 190.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 6, 30(1)(a).
Regulation respecting the selection of foreign nationals, R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Conille v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 F.C. 33; (1998), 15 Admin. L.R. (3d) 157; 159 F.T.R. 215 (T.D.); *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1; *Charkaoui (Re)*, [2004] 3 F.C.R. 32; (2003), 253 F.T.R. 22; 2003 FC 1419.

DISTINGUISHED:

Kang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2001), 212 F.T.R. 305; 2001 FCT 1118; *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1096 (T.D.) (QL); *Chaudhry v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 213 (F.C.T.D.); *Aowad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 1581 (T.D.) (QL).

CONSIDERED:

Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2004] 4 F.C.R. 327; (2004), 249 F.T.R. 53; 2004 FC 420.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 8(1), 19 (mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 77; ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2; 1996, ch. 19, art. 83; 2000, ch. 24, art. 55).
Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., ch. I-0.2 (mod. par L.Q. 1994, ch. 15, art. 12).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 9(1), 11, 15(1), (2), 16(1), (2), 20(1)a), (2), 21(1), 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 72(1), 76 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194), 77 (mod., *idem*), 78, 79 (mod., *idem*), 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 112, 115, 190.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26), 18.1(3) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27), (4) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).
Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, R.R.Q., 1981, ch. M-23.1, r. 2.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 6, 30(1)a).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Conille c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 C.F. 33; (1998), 15 Admin. L.R. (3d) 157; 159 F.T.R. 215 (1^{re} inst.); *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 CSC 1; *Charkaoui (Re)*, [2004] 3 R.C.F. 32; (2003), 253 F.T.R. 22; 2003 CF 1419.

DÉCISIONS DISTINCTES:

Kang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2001), 212 F.T.R. 305; 2001 CFPI 1118; *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1096 (1^{re} inst.) (QL); *Chaudhry c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 213 (C.F. 1^{re} inst.); *Aowad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 1581 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISION EXAMINÉE:

Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 4 R.C.F. 327; (2004), 249 F.T.R. 53; 2004 CF 420.

REFERRED TO:

Lu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 239; [2004] F.C.J. No. 375 (QL); *John Doe 2004 v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 40 Imm. L.R. (3d) 157; 2004 FC 360; *Karavos v. Toronto and Gillies*, [1948] 3 D.L.R. 294; [1948] O.W.N. 17 (Ont. C.A.); *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 3 S.C.R. 1100; (1994), 29 Admin.L.R. (2d) 1; 59 C.P.R. (3d) 82; 176 N.R. 1; *Khalil v. Canada (Secretary of State)*, [1999] 4 F.C. 661; (1999), 176 D.L.R. (4th) 191; 16 Admin. L.R. (3d) 193; 1 Imm. L.R. (3d) 155; 243 N.R. 369 (C.A.); *Kalachnikov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 236 F.T.R. 142; 2003 FCT 777; *Mohamed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 195 F.T.R. 137; 10 Imm. L.R. (3d) 90 (F.C.T.D.); *Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 4 F.C. 189; (2003), 224 D.L.R. (4th) 739; 227 F.T.R. 272; 27 Imm. L.R. (3d) 157; 2003 FCT 211; *Civil Service Association of Alberta, Branch 45 and Alberta Human Rights Commission et al. (Re)* (1975), 62 D.L.R. (3d) 531 (Alta. S.C.); *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217; (1998), 161 D.L.R. (4th) 385; 55 C.R.R. (2d) 1; 228 N.R. 203; *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121; (1959), 16 D.L.R. (2d) 689; *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721; (1985), 19 D.L.R. (4th) 1; [1985] 4 W.W.R. 385; 35 Man. R. (2d) 83; 59 N.R. 321; *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court (P.E.I.)*, [1997] 3 S.C.R. 3; (1997), 204 A.R. 1; 156 Nfld. & P.E.I.R. 1; 150 D.L.R. (4th) 577; [1997] 10 W.W.R. 417; 121 Man. R. (2d) 1; 49 Admin. L.R. (2d) 1; 118 C.C.C. (3d) 193; 11 C.P.C. (4th) 1; 217 N.R. 1.

AUTHORS CITED

Canadian Embassy in France, "Visas and Immigration: Average Processing Times", online: Government of Canada <<http://www.dfaitmaeci.gc.ca/canadaeuropa/france/visas/delais-en.asp>>.

APPLICATION for a writ of *mandamus* requiring the respondent Minister of Citizenship and Immigration to make a final decision concerning the applicant's application for permanent residence. Decision delayed until after an additional hearing is held to admit evidence currently missing from the record and to hear additional submissions by the parties.

DÉCISIONS CITÉES:

Lu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 239; [2004] A.C.F. n° 375 (QL); *Untel 2004 c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2004), 40 Imm. L.R. (3d) 157; 2004 CF 360; *Karavos v. Toronto and Gillies*, [1948] 3 D.L.R. 294; [1948] O.W.N. 17 (C.A. Ont.); *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 3 R.C.S. 1100; (1994), 29 Admin.L.R. (2d) 1; 59 C.P.R. (3d) 82; 176 N.R. 1; *Khalil c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1999] 4 C.F. 661; (1999), 176 D.L.R. (4th) 191; 16 Admin. L.R. (3d) 193; 1 Imm. L.R. (3d) 155; 243 N.R. 369 (C.A.); *Kalachnikov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 236 F.T.R. 142; 2003 CFPI 777; *Mohamed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 195 F.T.R. 137; 10 Imm. L.R. (3d) 90 (C.F. 1^{re} inst.); *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 4 C.F. 189; (2003), 224 D.L.R. (4th) 739; 227 F.T.R. 272; 27 Imm. L.R. (3d) 157; 2003 CFPI 211; *Civil Service Association of Alberta, Branch 45 and Alberta Human Rights Commission et al. (Re)* (1975), 62 D.L.R. (3d) 531 (C.S. Alb.); *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217; (1998), 161 D.L.R. (4th) 385; 55 C.R.R. (2d) 1; 228 N.R. 203; *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121; (1959), 16 D.L.R. (2d) 689; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; (1985), 19 D.L.R. (4th) 1; [1985] 4 W.W.R. 385; 35 Man. R. (2d) 83; 59 N.R. 321; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3; (1997), 204 A.R. 1; 156 Nfld. & P.E.I.R. 1; 150 D.L.R. (4th) 577; [1997] 10 W.W.R. 417; 121 Man. R. (2d) 1; 49 Admin. L.R. (2d) 1; 118 C.C.C. (3d) 193; 11 C.P.C. (4th) 1; 217 N.R. 1.

DOCTRINE CITÉE

Ambassade du Canada en France, «Visas et immigration: Délais de traitement», en ligne: gouvernement du Canada <<http://www.dfaitmaeci.gc.ca/canadaeuropa/france/visas/delais-fr.asp>>.

DEMANDE de délivrance d'un bref de *mandamus* obligeant le défendeur, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, à rendre une décision finale concernant la demande de résidence permanente présentée par la demanderesse. Jugement reporté jusqu'à la tenue d'une audience complémentaire au cours de laquelle seront reçus les éléments de preuve actuellement absents du dossier et seront entendues les conclusions additionnelles des parties.

APPEARANCES:

Michelle Langelier for applicant.
Sylviane Roy for respondent

SOLICITORS OF RECORD:

Michelle Langelier, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for order and order rendered by

[1] MARTINEAU J.: The applicant Yousr Dhahbi is applying to the Court for an order in the nature of a writ of *mandamus* to be made requiring the respondent Minister of Citizenship and Immigration, and in particular the immigration officer attached to the Canadian Embassy in France who is responsible for considering her application for permanent residence, to make a final decision in her case.

FACTUAL BACKGROUND

[2] The applicant is a citizen of Tunisia. She is an electrical engineer. On February 8, 2001, she made an application for permanent residence as a qualified worker (the application), in which she declared her husband Adel Khribi as a dependant.

[3] Mr. Khribi is also a citizen of Tunisia. He was born on June 11, 1968. He is a practising Muslim. Mr. Khribi began residing in Canada in October 1993. An earlier application for permanent residence was denied in 1997 because he did not meet the requirements. At the time the application was made by the applicant, Mr. Khribi was operating a small data processing company in Tunisia and Montréal and engaged in import-export. He was also registered full time at the University of Quebec in Montréal and studying chemistry. His study permit was then valid until August 2004.

[4] While the application was being processed the applicant and her husband had a child, Selmene, who

ONT COMPARU:

Michelle Langelier, pour la demanderesse.
Sylviane Roy, pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Michelle Langelier, Montréal, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada, pour le défendeur.

Voici les motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus en français par

[1] LE JUGE MARTINEAU: La demanderesse, M^{me} Yousr Dhahbi, s'adresse à la Cour afin qu'une ordonnance de la nature d'un bref de *mandamus* soit rendue, obligeant le défendeur, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et plus particulièrement l'agent d'immigration rattaché à l'Ambassade du Canada en France qui est chargé d'étudier sa demande de résidence permanente, de rendre une décision finale dans son dossier.

CONTEXTE FACTUEL

[2] La demanderesse est citoyenne tunisienne. Elle est ingénieure électricienne. Le 8 février 2001, elle a fait une demande de résidence permanente à titre de travailleuse qualifiée (la demande), dans laquelle, elle déclare son époux, M. Adel Khribi, comme étant une personne à sa charge.

[3] M. Khribi est également citoyen tunisien. Il est né le 11 juin 1968. C'est un musulman pratiquant. M. Khribi a commencé à résider au Canada en octobre 1993. Une demande antérieure de résidence permanente a été refusée en 1997 car il ne répondait pas aux critères. À l'époque où la demande a été présentée par la demanderesse, M. Khribi opère une petite compagnie d'informatique en Tunisie et à Montréal et fait de l'import-export. Il est également inscrit à temps plein à l'Université du Québec à Montréal et étudie en chimie. Son permis d'étude est alors valide jusqu'en août 2004.

[4] Au cours du traitement de la demande, la demanderesse et son époux ont un enfant, Selmene, qui

was born on May 5, 2002. The latter was added as a dependant in the month after his birth. The spouses and their son (collectively, the members of the family) wish to settle in Quebec.

[5] The members of the family were selected by the province of Quebec. Certificates indicating that they met the province's requirements pursuant to the *Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c. I-0.2 [as am. by S.Q. 1994, c. 15, s. 12], and the *Regulation respecting the selection of foreign nationals*, R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2, were issued by the Quebec ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration on January 11, 2001 and June 10, 2002, respectively. These certificates are valid for three years, so that the spouses' certificates have expired since January 11, 2004, and their son's certificate will expire on June 10, 2005. These certificates were provided to the designated officer considering the application. In the case at bar, the applicant supplied all the documents and information requested by the designated officer for processing her application. All the medical formalities were also completed.

[6] It was decided that a security check was necessary. On September 30, 2002, Mr. Khribi was summoned to an initial interview, which took place on October 10, 2002, at Mr. Khribi's request. A second interview took place the following day. There was a third interview on November 14, 2003. The interviews were conducted by security liaison officers.

[7] On September 26, 2003, the applicant, through her counsel, sent the respondent a notification asking that a final decision be made in her case without delay. On October 28, 2003, an application for leave and judicial review for the issuing of a writ of *mandamus* was filed. This was subsequently authorized by the Court.

[8] To date, that is three years and nine months later, the applicant has still not received a decision on her application. In the meantime, on May 12, 2004, the visa authorizing Mr. Khribi to enter Canada to study in Montréal was not renewed.

est né le 5 mai 2002. Celui-ci a été ajouté à titre de personne à charge dans le mois suivant sa naissance. Les époux et leur fils (collectivement, les membres de la famille) désirent s'établir au Québec.

[5] Les membres de la famille ont été sélectionnés par la province de Québec. Des certificats attestant que ceux-ci répondent aux exigences de la province conformément à la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2 [mod. par L.Q. 1994, ch. 15, art. 12] et au *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, R.R.Q., 1981, ch. M-23.1, r. 2; ont été délivrés par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec le 11 janvier 2001 et 10 juin 2002 respectivement. Ces certificats sont valables pour une période de trois ans; de sorte que les certificats des époux sont échus depuis le 11 janvier 2004 et le certificat de leur fils viendra à échéance le 10 juin 2005. Ces certificats ont été fournis à l'agent désigné chargé d'étudier la demande. En l'espèce, la demanderesse a fourni tous les documents et tous les renseignements demandés par l'agent désigné aux fins du traitement de sa demande. Toutes les formalités médicales ont été également complétées.

[6] Il a été déterminé qu'une enquête sécuritaire était nécessaire. Le 30 septembre 2002, M. Khribi a été convoqué à une première entrevue, laquelle a eu lieu le 10 octobre 2002 à la demande de M. Khribi. Une deuxième entrevue a eu lieu le lendemain. Par la suite, une troisième entrevue a eu lieu le 14 novembre 2003. Les entrevues ont été conduites par des agents de liaisons sécuritaires.

[7] Le 26 septembre 2003, la demanderesse, par l'entremise de son procureur, a transmis une mise en demeure au défendeur pour qu'une décision finale soit rendue sans délai dans son dossier. Le 28 octobre 2003, une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire pour l'émission d'un bref de *mandamus* a été déposée. Celle-ci a été subséquemment autorisée par la Cour.

[8] À ce jour, soit trois ans et neuf mois plus tard, la demanderesse n'a toujours pas reçu de décision relativement à sa demande. Entre-temps, le 12 mai 2004, le visa autorisant M. Khribi à entrer au Canada pour étudier à Montréal n'a pas été renouvelé.

[9] The designated immigration officer, Ms. Terrier, is still awaiting a favourable recommendation from the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) regarding Mr. Khribi (affidavit of Constance Terrier, paragraph 12, and CAIPS [Computer Assisted Immigration Processing System] notes). In her affidavit she also stated she was told that the processing would take longer than expected, but she could not be given a definite date. In fact, the designated immigration officer is also unable to say at this time what part of the applicant's husband's background raised questions, since this is in the hands of another department.

LEGAL DUTY

[10] Like the other extraordinary remedies or prerogative writs mentioned in section 18 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)], as amended, the *mandamus* remedy is exercised by filing an application for judicial review; the latter is itself subject to the filing of an application for leave made pursuant to subsection 72(1) of the IRPA [*Immigration and Refugee Protection Act*] in cases where a decision or matter falls within the scope of the IRPA. That is the case here. If the Court is satisfied that the designated immigration officer responsible for considering an application for permanent residence is refusing to exercise his or her jurisdiction, has illegally failed or refused to do anything he or she is legally required to do or has unreasonably delayed doing it, the Court may direct the designated officer to conclude his or her investigation and render a decision within a deadline which the Court may then set (subsections 18.1(3) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] and (4) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*). In his or her discretion, when a judge hears an application for judicial review seeking a writ of *mandamus*, he or she may *inter alia* consider the time that has already elapsed and the reasons given for any further delay, while taking into account the hardship occasioned to the two parties.

[9] L'agent d'immigration désigné, M^{me} Terrier, est toujours en attente d'une recommandation favorable du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) concernant M. Khribi (affidavit de Constance Terrier, paragraphe 12 et notes CAIPS [Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration]). Elle dit également dans son affidavit avoir été informée que le traitement prendrait plus de temps que prévu, mais qu'aucun délai ne pouvait lui être communiqué. De fait, l'agent d'immigration désigné n'est pas non plus en mesure de préciser aujourd'hui quelle partie des antécédents du mari de la demanderesse soulève des questionnements puisque ceci relève d'un autre service.

DEVOIR LÉGAL

[10] À l'instar des autres recours extraordinaires ou brefs de prérogative mentionnés à l'article 18 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)], telle qu'amendée, le recours en *mandamus* est exercé par présentation d'une demande de contrôle judiciaire; laquelle est elle-même subordonnée au dépôt d'une demande d'autorisation présentée en vertu du paragraphe 72(1) de la LIPR [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*] dans le cas où il s'agit d'une décision ou affaire tombant dans le champ d'application de la LIPR. Ce qui est le cas en l'espèce. Si la Cour est convaincue que l'agent d'immigration désigné chargé de l'étude d'une demande de résidence permanente refuse d'exercer sa compétence, ou qu'il a illégalement omis ou refuse d'accomplir un acte qu'il est légalement tenu d'accomplir, ou dont il retarde l'exécution de manière déraisonnable, la Cour peut ordonner à l'agent désigné de compléter son enquête et de rendre sa décision dans le délai que la Cour peut alors fixer (paragraphe 18.1(3) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] et (4) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*). Dans l'exercice de sa discrétion, lorsque le juge entend une demande de contrôle judiciaire sollicitant l'émission d'un bref de *mandamus*, celui-ci peut entre autres considérer le délai déjà écoulé et les raisons invoquées pour tout délai additionnel, tout en tenant compte des inconvénients occasionnés aux deux parties.

[11] The application for permanent residence was made pursuant to the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2. This was repealed when the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA), came into effect on June 28, 2002. Under section 190 of the IRPA, it is the IRPA which now applies to the application. It should be noted in this connection that under section 6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the Regulations), also applicable here, a foreign national may not enter Canada to remain on a permanent basis without first obtaining a permanent resident visa. This is issued by the immigration officer designated by the respondent (here Ms. Terrier), when the officer is satisfied that the conditions laid down in the IRPA and the Regulations have been met.

[12] In the case at bar, in Quebec, under a federal-provincial agreement, it is the province itself which is exclusively responsible for selecting foreign nationals who wish to settle as permanent residents. Under paragraphs 9(1)(a) and 20(1)(a) and subsections 20(2) and 21(1) of the IRPA, permanent resident status is granted to a foreign national who, first, meets the selection criteria of the province, and who, secondly, is not inadmissible. That describes the legal duty to act, which of course exists in favour of the applicant and her dependants if the two aforementioned conditions are met.

[13] On the first condition, under subsection 20(1) of the IRPA a foreign national covered by subsection 9(1) of the IRPA is required to provide evidence that he or she has a selection certificate from the province. Under subsection 15(1) of the IRPA, the officer may proceed with an examination of any application. That being said, under subsection 15(2) of the IRPA, in the case of a foreign national referred to in subsection 9(1), an examination of whether the foreign national complies with the applicable selection criteria is to be conducted solely on the basis of documents delivered by the province indicating that the competent authority of the province is of the opinion that the foreign national complies with the province's selection criteria.

[11] La demande de résidence permanente a été présentée en vertu de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2. Celle-ci a été abrogée suite à l'entrée en vigueur, le 28 juin 2002, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). En vertu de l'article 190 de la LIPR, c'est la LIPR qui s'applique maintenant à la demande. Précisons à cet égard qu'en vertu de l'article 6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), également applicable en l'espèce, l'étranger ne peut entrer au Canada pour s'y établir en permanence que s'il a préalablement obtenu un visa de résident permanent. Celui-ci est délivré par l'agent d'immigration désigné par le défendeur (ici M^{me} Terrier), lorsque l'agent est par ailleurs satisfait que les conditions prescrites dans la LIPR et au Règlement sont remplies.

[12] En l'espèce, au Québec, en vertu d'une entente fédérale-provinciale, c'est la province elle-même qui assume la responsabilité exclusive de la sélection des étrangers désirant s'y établir comme résidents permanents. Conformément aux alinéas 9(1)a) et 20(1)a) et aux paragraphes 20(2) et 21(1) de la LIPR, le statut de résident permanent est octroyé à l'étranger qui répond d'une part, aux critères de sélection de la province et d'autre part, qui n'est pas interdit de territoire. Voilà pour ce qui est de l'obligation légale d'agir; laquelle bien entendu existe en faveur de la demanderesse et de ses dépendants si les deux conditions susmentionnées sont rencontrées.

[13] En ce qui concerne la première condition à remplir, en vertu du paragraphe 20(1) de la LIPR, l'étranger visé au paragraphe 9(1) de la LIPR est tenu de fournir la preuve qu'il détient un certificat de sélection de la province. En vertu du paragraphe 15(1) de la LIPR, l'agent peut procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande. Ceci étant dit, en vertu du paragraphe 15(2) de la LIPR, s'agissant de l'étranger visé au paragraphe 9(1), le contrôle de la conformité aux critères de sélection qui lui sont applicables a pour seul objet de vérifier si, sur la base du document délivré par la province, l'autorité compétente provinciale est d'avis que l'étranger répond aux critères de sélection.

[14] As to the second condition, under subsection 11(1) of the IRPA, “the [permanent resident] visa . . . shall be issued if, following an examination, the officer is satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of this Act” (emphasis added). The acts described in sections 34-41 of the IRPA make an applicant inadmissible. In particular, engaging in terrorism, in general “being a danger to the security of Canada”, engaging in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada or being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism make the applicant inadmissible on security grounds pursuant to section 34 of the IRPA. Further, under section 42 of the IRPA the fact that an accompanying family member is inadmissible makes a foreign national inadmissible.

BURDEN OF PROOF AND CONFIDENTIALITY OF PROTECTED INFORMATION

[15] I note that there is no provision in the IRPA exactly reproducing the wording of subsection 8(1) of the repealed *Immigration Act*, which stated clearly that the burden of proving that “that person has a right to come into Canada or that his admission would not be contrary to this Act or the regulations rests on that person”. Taken together with the fact that, *inter alia*, section 19 [as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 77; c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2; 1996, c. 19, s. 83; 2000, c. 24, s. 55] of the repealed *Immigration Act* created inadmissible classes of persons, this Court has in the past held that it is for a visa applicant to provide all the necessary information to show that he or she is not inadmissible to Canada (*Lu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 239). That being said, I note that subsection 16(1) of the IRPA states that a person who makes an application must answer truthfully all questions put to him or her for the purposes of the examination, must provide information and “all relevant evidence” and must give the officer the visas and documents required. In the case of a foreign national, under subsection 16(2) of the IRPA the “relevant evidence” referred to includes photographic and fingerprint evidence, and the foreign national must submit to a

[14] En ce qui concerne maintenant la deuxième condition, en vertu du paragraphe 11(1) de la LIPR, «[le] visa [de résident permanent] [. . .] [est délivré] sur preuve, à la suite d'un contrôle, [que l'étranger] n'est pas interdit de territoire et se conforme à la [. . .] loi» (mon soulignement). Emportent interdiction de territoire les faits décrits aux articles 34 à 41 de la LIPR. Le fait notamment de se livrer au terrorisme, de constituer généralement «un danger pour la sécurité du Canada», d'être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada, ou encore d'être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre, s'est livrée ou pourrait se livrer au terrorisme, emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité en vertu de l'article 34 de la LIPR. En outre, en vertu de l'article 42 de la LIPR, emporte interdiction de territoire le fait pour un membre de sa famille, d'accompagner un interdit de territoire.

FARDEAU DE PREUVE ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS

[15] Je note que dans la LIPR, il n'existe aucune disposition reprenant exactement le texte du paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'immigration* abrogée, lequel énonçait alors clairement que le fardeau de la preuve «incombe à quiconque cherche à entrer au Canada de prouver qu'il en a le droit ou que le fait d'y être admis ne contreviendrait pas à la présente loi ni à ses règlements». Conjugué au fait que notamment l'article 19 [mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 77; ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2; 1996, ch. 19, art. 83; 2000, ch. 24, art. 55] de la *Loi sur l'immigration* abrogée établissait des catégories de personnes inadmissibles, cette Cour a par le passé décidé qu'il incombe à un demandeur de visa de fournir toute la preuve nécessaire afin de démontrer qu'il n'est pas inadmissible au Canada (*Lu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 239). Ceci étant dit, je note que le paragraphe 16(1) de la LIPR précise que l'auteur d'une demande doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle, donner les renseignements et tous les «éléments de preuve pertinents», et présenter à l'agent les visas et documents requis. S'agissant de l'étranger, en vertu du paragraphe 16(2) de la LIPR, les «éléments de preuve pertinents» visent notamment la photographie et la

medical examination on request. In the case of the applicant, her husband and their son, however, the medical examination was compulsory under paragraph 30(1)(a) of the Regulations.

[16] Further, while it is true that in general the burden of proof always rests with the applicant (*John Doe 2004 v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 40 Imm. L.R. (3d) 157 (F.C.), at paragraph 10), involving the assessment by the designated immigration officer of acts making applicants inadmissible on security grounds (section 34), on grounds of violating human or international rights (section 35), serious criminality (section 36) and organized criminality (section 37), section 33 of the IRPA states that unless otherwise provided the acts in question are assessed on the basis of “reasonable grounds” to believe that they have occurred or may occur.

[17] This assumes that following the examination mentioned in section 11 of the IRPA the designated immigration officer, before making a final decision, must consider information which was not provided by an applicant but which may come from other sources. In this connection, in order to provide protection for Canadians and promote the efforts of Canada and other countries engaged in the struggle against international terrorism, it must be recognized that in investigations relating to national security caution and confidentiality are of the first importance. Further, sections 76-87 [ss. 76 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194), 77 (as am. *idem*), 79 (as am. *idem*)] of the IRPA set out specific procedures for protection and examination by an independent judicial authority of information on security or criminality, and information obtained in confidence from a source in Canada, from the government of a foreign state, from an international organization of states or from an institution of either of them (the protected information).

[18] In the current state of the record, the designated immigration officer is awaiting a favourable recommendation from CSIS. According to her affidavit and the CAIPS notes, the designated immigration officer has at present no reasonable grounds to believe that the

dactyloscopie, et il est tenu de se soumettre, sur demande, à une visite médicale. Dans le cas de la demanderesse, de son époux et leur fils, la visite médicale est cependant obligatoire en vertu de l’alinéa 30(1)a) du Règlement.

[16] D’autre part, s’il est vrai que, de façon générale, le fardeau de la preuve repose toujours sur le demandeur (*Untel 2004 c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2004), 40 Imm. L.R. (3d) 157 (C.F.), au paragraphe 10), s’agissant de l’appréciation par l’agent d’immigration désigné des faits emportant interdiction de territoire pour raison de sécurité (article 34), d’atteinte aux droits humains et internationaux (article 35), de grande criminalité (article 36) et d’activités de criminalité organisée (article 37), l’article 33 de la LIPR précise que les faits en question sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base «de motifs raisonnables» de croire que ceux-ci sont survenus ou peuvent survenir.

[17] Cela suppose qu’à la suite du contrôle mentionné à l’article 11 de la LIPR, l’agent d’immigration désigné, avant de prendre une décision finale, puisse se fonder sur des renseignements qui n’ont pas été fournis par un demandeur mais qui peuvent provenir d’autres sources. À cet égard, aux fins d’assurer la protection des Canadiens et le succès des efforts du Canada et des autres pays engagés dans la lutte contre le terrorisme international, il faut reconnaître que la prudence et la confidentialité dans les enquêtes liées à la sécurité nationale sont d’une importance capitale. D’ailleurs, les articles 76 à 87 [art. 76 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194), 77 (mod., *idem*), 79 (mod., *idem*)] de la LIPR prévoient des mécanismes particuliers de protection et d’examen par une autorité judiciaire indépendante des renseignements en matière de sécurité ou de criminalité, et ceux obtenus, sous le sceau du secret, de source canadienne ou d’un gouvernement d’un État étranger, d’une organisation internationale mise sur pied par des États ou de l’un de leurs organismes (les renseignements protégés).

[18] Dans l’état actuel du dossier, l’agent d’immigration désigné est dans l’attente d’une recommandation favorable du SCRS. Selon son affidavit et les notes CAIPS, l’agent d’immigration désigné n’a actuellement aucun motif raisonnable de croire que la demanderesse

applicant and her dependants are inadmissible. However, the security check is not complete. If it were to disclose a legal obstacle to their admission to Canada, then a report would have to be prepared and forwarded to the designated immigration officer so that a final decision could be made pursuant to the Act. In such a case, there is a good chance that the application for permanent residence would be denied (on the basis of “reasonable grounds to believe”). Nevertheless, the present difficulty in the case at bar is that the immigration officer is completely unaware of how far the security check has progressed and why a favourable recommendation by CSIS is still being awaited.

[19] That being said, in the case at bar involving an application for judicial review the respondent chose not to file affidavits from the two security liaison officers who questioned Mr. Khribi in 2002 and 2003. At no time in the proceedings did the respondent indicate to the Court that the nature of the information currently being considered, or likely to be considered, in connection with the examination carried out pursuant to section 11 of the IRPA required that the instant application for judicial review should be heard by a designated judge. Subsection 87(1) of the IRPA, which is contained in Division 9, “Protection of Information”, expressly provides that in the course of a judicial review the Minister may make an application to the “judge” for non-disclosure of any information protected under subsection 86(1) or considered under section 11, 112 or 115: accordingly, this includes protected information which the designated immigration officer may have obtained from various sources as a result of the examination carried out pursuant to section 11 of the IRPA. In this regard, subsection 87(2) of the IRPA states that section 78 of the IRPA applies to the determination of the application, with any modifications that the circumstances require, except for the provisions relating to the obligation to provide a summary. Of course, an application under section 87 of the IRPA and the protected information will be considered exclusively by a designated judge (section 76 of the IRPA).

RIGHT TO DECISION WITHIN REASONABLE TIME

[20] The respondent is not disputing the fact that the first condition mentioned in paragraph 9(1)(a) of the

et les personnes à sa charge sont interdits de territoire. Toutefois, l'enquête sécuritaire n'est pas complétée. Si celle-ci devait révéler un obstacle légal à l'admission au Canada de ces derniers, alors un rapport devrait être préparé et transmis à l'agent d'immigration désigné afin qu'une décision finale puisse être prise conformément à la Loi. Dans un tel cas, il y a de fortes chances que la demande de résidence permanente soit refusée (sur la base de «motifs raisonnables de croire»). Néanmoins, la difficulté actuelle dans le présent dossier, c'est que l'agent d'immigration ignore complètement où en est rendue l'enquête sécuritaire et pourquoi une recommandation favorable du SCRS se fait attendre.

[19] Ceci étant dit, dans le présent dossier de demande de contrôle judiciaire le défendeur a choisi de ne pas produire d'affidavits émanant des deux agents de liaison sécuritaire qui ont interrogé M. Khribi en 2002 et 2003. À aucun moment des procédures, le défendeur a-t-il indiqué par ailleurs à la Cour que la nature des renseignements présentement pris en compte ou susceptibles de l'être dans le cadre du contrôle effectué en vertu de l'article 11 de la LIPR, requerrait que la présente demande de contrôle judiciaire soit entendue par un juge désigné. En effet, le paragraphe 87(1) de la LIPR, qui se retrouve à la section 9—Examen de renseignements à protéger, prévoit explicitement que le ministre peut, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, demander au «juge» d'interdire la divulgation de tout renseignement protégé au titre du paragraphe 86(1) ou pris en compte dans le cadre des articles 11, 112 ou 115; ce qui inclut donc les renseignements protégés que l'agent d'immigration désigné peut avoir obtenus de diverses sources à la suite du contrôle effectué en vertu de l'article 11 de la LIPR. À cet égard, le paragraphe 87(2) de la LIPR précise que l'article 78 de la LIPR s'applique à l'examen de la demande, avec les adaptations nécessaires, sauf quant à l'obligation de fournir un résumé. Bien entendu, la demande en vertu de l'article 87 de la LIPR et les renseignements protégés seront exclusivement examinés par un juge désigné (article 76 de la LIPR).

DROIT À UNE DÉCISION DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

[20] Le défendeur ne conteste pas le fait que la première condition mentionnée à l'alinéa 9(1)a) de la

IRPA (meeting the province's selection criteria) had been met at the time the proceedings at bar were initiated by the applicant. That leaves the second condition mentioned in paragraph 9(1)(a) of the IRPA (not being inadmissible). It may be noted at the outset that the health of the members of the family is not at issue here: in the cases mentioned in section 38 of the IRPA, a foreign national's health may make him or her inadmissible. What is actually delaying the final decision in the applicant's case is the particular situation of the applicant's husband, Mr. Khribi. In his memorandum the respondent mentioned that in carrying out his or her duties the designated immigration officer must *inter alia* be satisfied that the admission of the applicant and her dependants to Canada would not contravene subsection 34(1) of the IRPA. [TRANSLATION] "Security concerns" were raised in Mr. Khribi's case. As appears from the two affidavits submitted by the respondent, the security checks have not been finished and this is the reason for the additional delay incurred in a final decision being made on the application.

[21] It should be noted that the IRPA and the Regulations adopted pursuant to that Act do not impose specific limits or deadlines on designated immigration officers for the determinations they must make on permanent resident applications. However, it is well settled that unless there is an adequate explanation an unreasonable delay in processing a permanent resident application may be regarded as amounting to a refusal to act. In such a case, when the usual conditions (legal duty, clear law, absence of other remedy and balance of convenience) for obtaining a writ of *mandamus* have also been met (*Karavos v. Toronto and Gillies*, [1948] 3 D.L.R. 294 (Ont. C.A.); *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 3 S.C.R. 1100; *Khalil v. Canada (Secretary of State)*, [1999] 4 F.C. 661 (C.A.)), this Court may make an order to the respondent that the designated immigration officer should make a final decision on the permanent residence application (*Conille v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 F.C. 33 (T.D.); *Kalachnikov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, (2003), 236 F.T.R. 142 (F.C.T.D.); *Mohamed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 195 F.T.R. 137

LIPR (répondre aux critères de sélection de la province) était rencontrée à l'époque où les présentes procédures ont été engagées par la demanderesse. Reste la deuxième condition mentionnée à l'alinéa 9(1)a) de la LIPR (non interdiction de territoire). Précisons d'emblée que l'état de santé des membres de la famille n'est pas en cause ici; en effet, l'état de santé de l'étranger peut emporter l'interdiction de territoire dans les cas mentionnés à l'article 38 de la LIPR. Ce qui retarde plutôt la décision finale à venir dans le dossier de la demanderesse, c'est la situation particulière de l'époux de la demanderesse, M. Khribi. Dans son mémoire, le défendeur fait valoir que dans l'exécution de ses fonctions, l'agent d'immigration désigné doit, entre autres, être satisfait que l'admission au Canada de la demanderesse et de ses personnes à charge ne contreviendrait pas au paragraphe 34(1) de la LIPR. Or, des «préoccupations en matière de sécurité» sont soulevées dans le cas de M. Khribi. Tel qu'il appert des deux affidavits soumis par le défendeur, les vérifications en matière de sécurité ne sont pas terminées, ce qui explique le délai supplémentaire encouru pour qu'une décision finale soit prise relativement à la demande.

[21] Il est à noter que la LIPR et les règlements pris sous son autorité n'imposent pas de limites ou de délais spécifiques aux agents d'immigration désignés relativement à la détermination qu'ils doivent faire concernant les demandes de résidence permanente. Toutefois, il est reconnu qu'un délai déraisonnable dans le traitement d'une demande de résidence permanente, en l'absence d'explication adéquate, peut être considéré comme équivalent à un refus d'agir. En pareil cas, lorsque les conditions habituelles (obligation légale, droit clair, absence d'autre recours, balance des inconvénients) pour l'obtention d'un bref de *mandamus* sont par ailleurs remplies (*Karavos v. Toronto and Gillies*, [1948] 3 D.L.R. 294 (C.A. Ont.); *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 3 R.C.S. 1100; *Khalil c. (Secrétaire d'État)*, [1999] 4 C.F. 661 (C.A.)), cette Cour peut rendre une ordonnance forçant le défendeur afin que l'agent d'immigration désigné rende une décision finale à l'égard de la demande de résidence permanente (*Conille c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 C.F. 33 (1^{re} inst.); *Kalachnikov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 236 F.T.R. 142

(F.C.T.D.); *Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 4 F.C. 189 (T.D.)).

[22] In view of the reasons given by the Alberta Supreme Court in *Civil Service Association of Alberta, Branch 45 and Alberta Human Rights Commission et al. (Re)* (1975), 62 D.L.R. (3d) 531, Tremblay-Lamer J., who rendered this Court's decision in *Conille*, stated that there are three conditions which must be met for a delay to be found unreasonable:

- (1) the delay in question has been longer than the nature of the process required, *prima facie*;
- (2) the applicant and his counsel are not responsible for the delay; and
- (3) the authority responsible for the delay has not provided satisfactory justification.

[23] Ordinarily, according to public documents, the processing in Paris of a permanent resident application for a qualified worker with a confirmed job offer is between five and nine months (Canadian Embassy in France, "Visas and Immigration: Average Processing Times", online Government of Canada <<http://www.dfaitmaeci.gc.ca/canadaeuropa/france/visas/delais-en.asp>>. At first sight, the actual delay certainly appears longer than the nature of the process seems to require *prima facie*. As to who is responsible for the delay, the medical certificates and other documents required by the designated immigration officer have already been provided by the applicant and in this regard the record was complete on July 30, 2002, so that at the present time it can be said that there has been a further delay of two years and three months which the respondent is seeking to justify by the currently ongoing security check.

SECURITY CONCERNS

[24] According to the affidavit of Ms. Terrier, designated immigration officer at the Canadian Embassy

(C.F. 1^{re} inst.); *Mohamed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 195 F.T.R. 137 (C.F. 1^{re} inst.); *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 4 C.F. 189 (1^{re} inst.)).

[22] À la lumière des motifs donnés par la Cour suprême de l'Alberta dans l'affaire *Civil Service Association of Alberta, Branch 45 and Alberta Human Rights Commission et al. (Re)* (1975), 62 D.L.R. (3d) 531, la juge Tremblay-Lamer qui a rendu la décision de cette Cour dans l'affaire *Conille*, précise que trois conditions s'imposent pour qu'un délai soit jugé déraisonnable:

- 1) le délai en question a été plus long que ce que la nature du processus exige de façon *prima facie*;
- 2) le demandeur et son conseiller juridique n'en sont pas responsables; et
- 3) l'autorité responsable du délai ne l'a pas justifié de façon satisfaisante.

[23] Normalement, selon les documents publics, le traitement à Paris d'une demande de résidence permanente pour un travailleur qualifié avec une offre d'emploi confirmée serait entre cinq et neuf mois (Ambassade du Canada en France «Visas et Immigration: délais de traitement», en ligne: Gouvernement du Canada <<http://www.dfaitmaeci.gc.ca/canadaeuropa/france/visas/delais-fr.asp>>. À première vue, le délai actuel paraît certainement plus long que ce que la nature du processus semble exiger de façon *prima facie*. En ce qui a trait à la responsabilité du délai, les attestations médicales et autres documents requis par l'agent d'immigration désigné ont déjà été fournis par la demanderesse, et le dossier était complet à cet égard le 30 juillet 2002, de sorte qu'en date d'aujourd'hui, on peut ici parler d'un délai additionnel de deux ans et trois mois que le défendeur tente de justifier par l'enquête sécuritaire présentement en cours.

PRÉOCCUPATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

[24] Selon l'affidavit de M^{me} Terrier, agent d'immigration désignée à l'Ambassade du Canada à

in Paris, the forwarding of files to the background check section is routine for all persons of Tunisian nationality whose permanent resident applications are being processed. In Mr. Khribi's case, the security liaison officer decided that a more in-depth check was necessary. However, the evidence in the record does not indicate how much time such a security check usually takes. It is a significant deficiency in the respondent's evidence. In his affidavit, Mr. Khribi provided several details on questions put to him by the security liaison officers involved in the applicant's case. I note that the latter submitted no affidavits and that Mr. Khribi was not cross-examined, so that at this stage I am willing to take the facts alleged by Mr. Khribi in his affidavit as proven.

[25] On October 10, 2002, Mr. Khribi had an initial interview with one Éric, the [TRANSLATION] "security liaison officer" at the Canadian Embassy in Paris. The latter put several questions to him regarding the activities of his company, his employees and the companies with which his company was doing business in Tunisia and Montréal, as well as the reasons for his visit. The officer was also very interested in obtaining details about his religious observances, the mosques he attended, his personal opinions about religious fundamentalism, his friends and his relations. In particular, the officer questioned him about certain persons with Arab names who allegedly went to his business in Montréal regularly. It was then agreed that the interview would continue on the following day, and at that time the officer would show him photos of these persons.

[26] On October 11, 2002, Mr. Khribi again met with the same officer, and at that time the latter showed him three large photos in which three different persons appeared. In his affidavit, Mr. Khribi admitted that he identified a man he had already seen at the mosque and who was a customer of his store in Montréal.

[27] A third meeting with Mr. Khribi was held some 10 months later, on August 14, 2003. Once again the interview took place in Paris. It was conducted by

Paris, la transmission de dossiers à la section de vérification des antécédents est une routine pour toutes les personnes de nationalité tunisienne pour lesquelles une demande de résidence permanente est traitée. Dans le cas de M. Khribi, l'agent de liaisons sécuritaires a déterminé qu'une enquête plus approfondie était nécessaire. La preuve au dossier n'indique cependant pas combien de temps une telle enquête sécuritaire requiert habituellement. Il s'agit d'une lacune importante dans la preuve du défendeur. Dans son affidavit, M. Khribi fournit par ailleurs plusieurs détails concernant les questions qui lui ont été posées par les agents de liaisons sécuritaires impliqués dans le dossier de la demanderesse. Je note que ceux-ci n'ont fourni aucun affidavit et que M. Khribi n'a pas été contre-interrogé, de sorte qu'à ce stade, je suis prêt à tenir pour avérés les faits qu'allègue M. Khribi dans son affidavit.

[25] M. Khribi a eu une première entrevue le 10 octobre 2002 à l'ambassade du Canada à Paris avec l'«agent de liaison en matière de sécurité», un certain Éric. Celui-ci lui a posé plusieurs questions relativement aux activités de sa compagnie, ses employés et les sociétés avec laquelle celle-ci fait affaires en Tunisie et à Montréal, ainsi que pour les raisons de son séjour. L'agent était également très intéressé à obtenir des détails sur sa pratique religieuse, sur les mosquées qu'il fréquentait, sur ses opinions personnelles à l'égard de l'intégrisme religieux, sur ses amis et ses relations. Plus particulièrement, l'agent l'a interrogé au sujet de certaines personnes ayant des noms arabes qui auraient pu fréquenter son commerce à Montréal. Il a alors été convenu que l'entrevue se poursuivrait le lendemain et, qu'à cette occasion, l'agent lui exhiberait des photos de ces personnes.

[26] Le 11 octobre 2002, M. Khribi rencontrait de nouveau le même agent, qui lui a alors montré trois photos de grand format sur lesquelles apparaissent trois personnes différentes. Dans son affidavit, M. Khribi admet qu'il a alors identifié un homme qu'il avait déjà vu à la mosquée et qui était un client de son magasin à Montréal.

[27] Une troisième rencontre avec M. Khribi a eu lieu quelque 10 mois plus tard, soit le 14 août 2003. L'entrevue a encore une fois eu lieu à Paris. Celle-ci a

another officer, the [TRANSLATION] “security liaison officer responsible for the Paris area”. In his affidavit, Mr. Khribi mentioned that the same questions he had already answered in October 2003 were again put to him by the officer. Mr. Khribi considered that several questions were of a personal nature. He was reluctant to speak about his religion and his religious beliefs, but he nevertheless answered the questions asked. Further, several questions were also put regarding political demonstrations in which he might have taken part in Tunisia in the 1990s and regarding disputes he may have had with the Tunisian police. At one point in the interview, the officer asked Mr. Khribi [TRANSLATION] “Do you belong to a Tunisian Islamic organization, En Nahda or any other?” The officer also asked him whether he had been to Saudi Arabia, Pakistan or Afghanistan. Mr. Khribi answered all these questions in the negative. He also denied that he knew any of the people appearing in the three photos shown to him in October 2002. According to Mr. Khribi’s affidavit, the officer apparently did not like his last replies. The officer then decided to terminate the interview, telling him that he was “not serious” and that it was “a pity” that he did not want “to cover the matter thoroughly” with him.

[28] Further, at paragraphs 16, 17 and 18 of the affidavit of Mr. De Rose, a senior officer attached to the Canadian Embassy in Paris, dated September 10, 2004, the following can be found:

The case of Mr. Adel Khribi, the Applicant’s spouse, displays many aspects which, when viewed holistically, have led to concerns for the safety and security of Canada. Mr. Khribi is a citizen of Tunisia. He has lived abroad, more particularly in Montreal, a city in which Islamic militants are known to operate, and would, therefore, be a more valuable target for recruitment by a terrorist organization. Finally, he is studying chemistry, and while this is a legitimate field of study it is also a field which has the potential to be of assistance to an organization seeking to obtain, acquire, or develop weapons of mass destruction.

The officer responsible for the Applicant’s application for permanent residence has assessed all aspects of the application and has identified legitimate concerns for the safety and

été conduite par un autre agent, en l’occurrence «l’agent de liaisons sécuritaires responsable du territoire de Paris». Dans son affidavit, M. Khribi mentionne que les mêmes questions auxquelles il avait déjà répondu en octobre 2003 lui ont été posées à nouveau par l’agent. M. Khribi est d’avis que plusieurs questions étaient d’ordre personnel. Il était réticent à parler de sa pratique et de ses convictions religieuses mais il a quand même répondu aux questions posées. D’autre part, plusieurs questions ont également été posées concernant les manifestations politiques auxquelles il avait pu participer au début des années 1990 en Tunisie et concernant les démêlés qu’il avait pu avoir avec la police tunisienne. À un moment de l’entrevue, l’agent a demandé à M. Khribi: «Appartenez-vous à une organisation islamique tunisienne, En Nahda ou autre?». L’agent lui a également demandé s’il était allé en Arabie saoudite, au Pakistan ou en Afghanistan. M. Khribi a répondu par la négative à toutes ces questions. Il a également nié connaître l’une ou l’autre des personnes apparaissant sur les trois photos qu’on lui avait déjà exhibées en octobre 2002. Selon l’affidavit de M. Khribi, l’agent n’a, semble-t-il, pas apprécié ses dernières réponses. L’agent a donc décidé de mettre fin à l’entrevue en lui mentionnant qu’il n’était «pas sérieux» et qu’il était «dommage» qu’il n’ait pas voulu «faire le tour du jardin» avec lui.

[28] D’autre part, aux paragraphes 16, 17 et 18 de l’affidavit de M. De Rose, un officier de niveau supérieur rattaché à l’ambassade du Canada, à Paris, en date du 10 septembre 2004, on peut lire ce qui suit:

[TRADUCTION]

La situation de M. Adel Khribi, l’époux de la demanderesse, comporte beaucoup d’aspects qui, pris globalement, ont donné lieu à des préoccupations au chapitre de la sûreté et de la sécurité publiques. M. Khribi est un citoyen de la Tunisie. Il a vécu à l’étranger, plus précisément à Montréal, une ville où la présence de groupes islamiques militants est connue, et il aurait donc représenté un candidat de choix aux yeux d’une organisation terroriste. En dernier lieu, il étudie la chimie qui, tout en étant un domaine d’études légitime, est également un champ susceptible d’être utile à une organisation qui cherche à obtenir, à acquérir ou à développer des armes de destruction massive.

L’agent chargé de traiter la demande de résidence permanente de la demanderesse a apprécié tous les aspects de la demande et a soulevé des préoccupations légitimes touchant la sûreté et

security of Canada. He has therefore initiated detailed enquiries with partner agencies to ascertain whether or not Mr. Khribi does pose a threat. Naturally, such in-depth enquiries require considerable time and effort to ensure that the Canadian public is protected. The results of these enquiries have not yet been received.

In matters of security, if there are concerns, these must be addressed. If the individual presents a threat to the safety and security of Canada and Canadians, his application must be denied. Conversely, if a visa officer has concluded that an applicant does not pose a threat, then the case should be processed as expeditiously as possible. In this case, full information has yet to be received which would permit the officer to render a decision.

[29] The respondent submitted in this Court that there were “security concerns in the present case”: questioning which is all the more legitimate, the respondent argued, considering the very content of Mr. Khribi’s affidavit, the main points of which have been noted above. Further, the respondent also relied on the affidavit of David De Rose, who is generally involved in matters of security, and who explained that the application was referred to CSIS and other related agencies for security checks to be made before a final decision was taken by the designated immigration officer.

[30] The respondent also referred the Court to *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3 and *Charkaoui (Re)*, [2004] 3 F.C.R. 32 (F.C.). I entirely concur with the general principles set forth in those judgments. The imperatives of national security undoubtedly explain the fact that in general, since September 11, 2001, security checks are conducted with the aid of external agencies, so that they take longer. However, each case is *sui generis*. Also, I am not sure that by themselves, and without any other precise and specific justification directly relating to the case, such factors can justify an investigation dragging on until the delay becomes unreasonable (*Conille; Kalachnikov and Mohamed*).

[31] Further, I note that in *Suresh* and *Charkaoui*, and *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and*

la sécurité publiques. Il a par conséquent entrepris des enquêtes approfondies auprès des organismes partenaire afin de déterminer si M. Khribi représentait un danger. Bien entendu, des enquêtes en profondeur de ce genre, qui visent à protéger le public canadien, nécessitent beaucoup de temps et d’efforts. Les résultats de ces enquêtes n’ont pas encore été reçus.

Lorsque la sécurité est en cause, s’il a des préoccupations, on doit leur donner suite. Si la personne représente un danger pour la sûreté et la sécurité du Canada et des Canadiens, sa demande doit être rejetée. À l’inverse, si un agent des visas conclut qu’un demandeur ne représente pas de danger, sa demande doit être traitée le plus rapidement possible. En l’espèce, on n’a pas encore reçu de renseignements exhaustifs qui auraient permis à l’agent de prendre une décision.

[29] Le défendeur soumet devant cette Cour qu’il existe des «préoccupations en matière de sécurité dans le présent dossier»; un questionnement qui est d’autant plus légitime, plaide le défendeur, lorsqu’on considère le contenu même de l’affidavit de M. Khribi, dont les principaux éléments ont été soulignés plus haut. D’autre part, le défendeur s’appuie également sur l’affidavit de M. David De Rose, qui est généralement impliqué dans des questions relatives à la sécurité, et qui explique que la demande a été référée au SCRS et d’autres agences affiliées pour que des contrôles sécuritaires soient effectués avant qu’une décision finale soit prise par l’agent d’immigration désigné.

[30] Le défendeur renvoie également la Cour aux affaires *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3 et *Charkaoui (Re)*, [2004] 3 R.C.F. 32 (C.F.). Je suis entièrement d’accord avec les principes généraux énoncés dans ces décisions. Les impératifs de sécurité nationale expliquent sans doute le fait qu’en général, depuis le 11 septembre 2001, les enquêtes sécuritaires soient menées avec le concours d’agences extérieures, de sorte que celles-ci prennent plus de temps. Cependant chaque dossier est un cas d’espèce. Aussi, je ne suis pas certain qu’à elles seules et sans aucune autre justification précise et spécifique se rapportant directement au dossier, de telles considérations puissent justifier qu’une enquête s’éternise au point de rendre le délai déraisonnable (*Conille; Kalachnikov et Mohamed*).

[31] D’ailleurs, je note que dans les affaires *Suresh* et *Charkaoui* et *Almrei c. Canada (Ministre de la*

Immigration), [2004] 4 F.C.R. 327 (F.C.), the respondent had not only relied on general principles relating to national security but also submitted a number of disturbing, serious and very specific items of evidence involving the applicants in question. In *Suresh*, the certification rested on CSIS's opinion that Mr. Suresh was a member of the LTTE [Liberation Tigers of Tamil Eelam], an organization which according to CSIS was engaged in terrorism in Sri Lanka and active in Canada under the auspices of the World Tamil Movement. In *Charkaoui*, the Minister believed Mr. Charkaoui was a member of Usama bin Laden's network. I also note that in these cases the designated Judge did not rely only on the opinion of CSIS. The designated Judge had the opportunity to personally examine the protected information filed in support of the certificate and the arrest warrant. Further, I also note that in *Almrei*, the designated Judge was dealing with the review of detention of a foreign national under subsection 84(2) of the IRPA.

[32] I do not think *Kang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 212 F.T.R. 305 (F.C.T.D.), is of any assistance here. The facts in *Kang*, are actually very different from those to be found in the case at bar. In *Kang*, the Court considered whether the interests of justice would be well served by issuing a *mandamus* order compelling the respondent to make a decision on the permanent resident application, when the very basis on which that application was made, namely the applicant's refugee status, was the subject of a legal challenge at the time.

[33] I also note that in *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1096 (T.D.) (QL) and *Chaudhry v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 213 (F.C.T.D.), which were also referred to by the respondent, CSIS had filed a security report, which is not the case here. Further, in *Aowad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 1581 (T.D.) (QL), the existence of a prolonged security check was explained by the fact that the applicant had admitted being associated with the El-Fatah group.

Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 4 R.C.F. 327 (C.F.), le défendeur n'avait pas seulement invoqué de grands principes liés à la sécurité nationale mais avait également soumis de nombreux éléments de preuve inquiétants, sérieux et très spécifiques concernant les demandeurs impliqués. En effet, dans *Suresh*, l'attestation s'appuyait sur l'opinion du SCRS selon laquelle M. Suresh était membre des TLET [Tigres de libération de l'Eelam Tamoul], organisation qui, selon le SCRS, se livre au terrorisme au Sri Lanka et est active au Canada sous les auspices du World Tamil Movement. Dans *Charkaoui*, le ministre croyait que M. Charkaoui était membre du réseau d'Oussama ben Laden. Je note également que dans ces affaires, le juge désigné ne s'était pas seulement fié sur l'opinion du SCRS. En effet, le juge désigné avait eu la chance lui-même d'examiner les renseignements protégés qui ont été déposés à l'appui du certificat et du mandat d'arrestation. De plus, je note également que dans *Almrei*, le juge désigné traitait d'une révision de la détention d'un étranger en vertu du paragraphe 84(2) de la LIPR.

[32] En ce qui concerne l'affaire *Kang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 212 F.T.R. 305 (C.F. 1^{re} inst.), je suis d'avis qu'elle n'est d'aucune assistance ici. Les faits dans *Kang*, sont en réalité très différents de ceux que l'on retrouve dans la présente affaire. En effet, dans *Kang*, la Cour s'était demandée si les intérêts de la justice seraient bien servis par l'émission d'une ordonnance de *mandamus* pour forcer le défendeur à prendre une décision quant à la demande de résidence permanente, alors que le pilier central sur lequel était basé cette demande, soit le statut de réfugié du demandeur, faisait l'objet d'une contestation judiciaire à cette époque.

[33] Je note également que dans les affaires *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1096 (1^{re} inst.) (QL) et *Chaudhry c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 213 (C.F. 1^{re} inst.) qui sont également citées par le défendeur, le SCRS avait déposé un rapport de sécurité, ce qui n'est pas le cas ici. D'autre part, dans l'affaire *Aowad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 1581 (1^{re} inst.) (QL), l'existence d'une enquête de sécurité prolongée s'expliquait par le fait que le demandeur avait avoué être associé au groupe El-Fatah.

[34] That being said, it seems entirely natural to me for Mr. Khribi to have been called to the three interviews mentioned earlier. This understandably resulted in further delays. The applicant must be prepared to accept such inconvenience. Further, it should be noted, in accordance with subsection 11(1) of the IRPA, that “[t]he visa or document shall be issued if, following an examination, the . . . foreign national is not inadmissible and meets the requirements of this Act” (emphasis added). The most recent security interview took place on August 14, 2003, about 15 months ago. The questions put at those interviews also seem legitimate. It is clear that they have a rational connection with the question of whether there are “reasonable grounds” to believe that the admission of Mr. Khribi to Canada might be “a danger to the security of Canada”. In this connection, the fact that the applicant or her dependants do not have a criminal record does not by itself establish that security risks do not exist. Similarly, the presence of Mr. Khribi in Canada in the years preceding the non-renewal of his student visa is not conclusive.

[35] Finally, there is nothing in the record as it stands to allow me to act on the allegation of racial profiling made by counsel for the applicant. This was a gratuitous statement, not supported by the facts in the record. If I refer to the content of Mr. Khribi’s affidavit, in view of the evasive or negative replies given by him in the interviews in question, I am willing to accept that in the circumstances additional checks and further investigation could have been required. The question is actually how many months or years after the interviews in question were held such additional checks should be made. Unfortunately, the evidence provided by the respondent does not allow me to answer that question.

RULE OF LAW

[36] As the Supreme Court of Canada has noted in several judgments, the rule of law is at the very basis of our system of government. There is one law for everyone. Among other things, the rule of law requires

[34] Ceci étant dit, il m’apparaît parfaitement légitime que M. Khribi ait été convoqué aux trois entrevues dont il a été question plus haut. Cela a naturellement entraîné des délais additionnels. La demanderesse doit être prête à accepter ces inconvénients. D’autre part, faut-il le rappeler, en vertu du paragraphe 11(1) de la LIPR, «des visa et autres documents requis par le règlement . . . sont délivrés sur preuve, à la suite d’un contrôle, que [l’étranger] n’est pas interdit de territoire et se conforme à la . . . Loi» (mon soulignement). Or, la dernière entrevue sécuritaire a eu lieu le 14 août 2003, soit il y a environ 15 mois. Les questions qui ont été posées à l’occasion de ces entrevues m’apparaissent également légitimes. Il est clair que celles-ci ont un lien rationnel avec la question de savoir s’il existe des «motifs raisonnables» de croire que l’admission au Canada de M. Khribi pourrait «constituer un danger pour la sécurité du Canada». À ce sujet, le fait pour la demanderesse ou les personnes à sa charge de ne pas avoir de casier judiciaire ne prouve pas en soi que des risques en matière de sécurité n’existent pas. De même, la présence au Canada de M. Khribi dans les années précédant le non-renouvellement de son visa étudiant n’est pas déterminant.

[35] Enfin, rien dans le présent dossier ne me permet aujourd’hui de donner suite à l’allégation de profilage racial du procureur de la demanderesse. Il s’agit d’une affirmation gratuite, non fondée sur les faits au dossier. Si je me réfère au contenu de l’affidavit de M. Khribi, à la lumière des réponses évasives ou négatives données par celui-ci à l’occasion des entrevues en question, je suis prêt à accepter que des vérifications supplémentaires et qu’un complément d’enquête pouvaient être requis dans les circonstances. La question est plutôt de savoir combien de mois ou d’années après la tenue des entrevues en question, ces vérifications supplémentaires devraient prendre. Malheureusement, la preuve fournie par le défendeur ne me permet pas de répondre à cette question.

PRIMAUTÉ DU DROIT

[36] Tel que la Cour suprême du Canada l’a rappelé dans divers arrêts, la primauté du droit est à la base même de notre système de gouvernement. Il y a une seule loi pour tous. La primauté du droit exige

the creation and maintenance of an actual order of positive laws that preserves and embodies the more general principle of normative order. Similarly, the source of the exercise of any public authority must ultimately be a legal rule. The rule of law requires that the acts of government be consistent with the law. In other words, relations between government and individuals must be governed by law (*Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, at pages 257-258; *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121, at page 142; *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721, at pages 747-752; *Reference re Remuneration of the Judges of the Provincial Court (P.E.I.)*, [1997] 3 S.C.R. 3, at paragraph 10).

[37] In the case at bar, the applicant or her dependants are not entitled to enter Canada if they do not meet the requirements of the Act (subsection 11(1) of the IRPA). This implies that, in performing his or her duties, the designated immigration officer must, among other things, be satisfied that the admission of the applicant and her dependants to Canada would not contravene *inter alia* subsection 34(1) of the IRPA. As already noted above, under section 33 of the IRPA, inadmissibility on security grounds is assessed on the basis of "reasonable grounds to believe" that any of the acts mentioned in subsection 34(1) of the IRPA have occurred, are occurring or may occur. It is clear that when security matters are in question, the designated immigration officer must be able to rely on the assistance of agencies specializing in this area. That being said, allowing CSIS to indefinitely delay the conclusion of its investigation and so prevent the designated immigration officer from making a final decision on a visa application amounts to usurping powers conferred exclusively by the Act on the respondent or the person designated by him, which is obviously contrary to the Act and allows the Court to intervene in such a case (*Conille*, at paragraph 26).

[38] Also, although the present delay was partly explained, as I indicated earlier the respondent's evidence contains significant deficiencies. Also, I am not prepared to allow the respondent to delay his decision indefinitely. At such an advanced stage of the matter

notamment la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif. De même, l'exercice de tout pouvoir public doit en bout de ligne tirer sa source d'une règle de droit. Or, le principe de la primauté du droit exige que les actes de gouvernement soient conformes au droit. En d'autres termes, les rapports entre l'État et les individus doivent être régis par le droit (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, aux pages 257 et 258; *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, à la page 142; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.S.C. 721, aux pages 747 à 752; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (I.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3, au paragraphe 10).

[37] En l'espèce, la demanderesse ou ses personnes à charge n'ont pas le droit d'entrer au Canada tant qu'ils ne se sont pas conformés à la Loi (paragraphe 11(1) de la LIPR). Ceci sous-entend que dans l'exécution de ses fonctions, l'agent d'immigration désigné soit notamment satisfait que l'admission au Canada de la demanderesse et de ses personnes à charge ne contreviendrait pas, entre autres, au paragraphe 34(1) de la LIPR. Tel qu'il a déjà été souligné plus haut, en vertu de l'article 33 de la LIPR, l'interdiction de territoire pour raison de sécurité est appréciée sur la base «de motifs raisonnables de croire» que l'un ou l'autre des faits mentionnés au paragraphe 34(1) de la LIPR sont survenus, surviennent ou peuvent survenir. Or, il est évident que lorsque des questions de sécurité sont en jeu, l'agent d'immigration désigné doit pouvoir compter sur l'assistance de services spécialisés en la matière. Ceci étant dit, permettre au SCRS de retarder indéfiniment la conclusion de son enquête et ainsi empêcher l'agent d'immigration désigné de rendre une décision finale relativement à une demande de visa équivaut à une usurpation des pouvoirs qui sont exclusivement conférés par la Loi au défendeur ou à la personne qu'il désigne, ce qui est évidemment contraire à la Loi et permet à la Cour d'intervenir en pareil cas (*Conille*, au paragraphe 26).

[38] Aussi, bien que le délai actuel ait été expliqué en partie, tel que je l'ai indiqué plus haut, la preuve du défendeur comporte des lacunes importantes. Aussi, je ne suis pas prêt à permettre au défendeur de retarder indéfiniment sa décision. Je ne peux à un stade aussi

(there have already been three interviews with Mr. Khribi) I cannot simply accept the evasive reply given by the designated immigration officer, indicating that no final date could be given for conclusion of the security check. It should be recalled that the permanent resident application was made in February 2001 and it is now December 2004, three years and nine months later. The Court cannot disregard all the time that has elapsed and the fact that at present the respondent is not in a position to say when a final decision might be made in the applicant's case. It is imperative for the security check initiated by CSIS to be completed and the final decision by the designated officer made within a reasonable time. At the same time, the absence of any specific evidence in the record as to the extent of the further delays expected in this matter, and in cases of the same type in which security concerns are raised by the respondent, does not for the moment allow the Court to determine what constitutes a reasonable time in the circumstances.

[39] Having said that, I note that at the hearing counsel for the respondent acknowledged that a further delay of 12 months (the case was heard on November 3, 2004) would undoubtedly be very difficult to justify, and this could make the entire amount of time which has elapsed since the application was filed in February 2001 excessive and unreasonable in the circumstances. However, counsel for the respondent indicated that there is no specific evidence in the record that a final decision could be made within the next 12 months. On the contrary, the particular circumstances of the case at bar perhaps justify the security check being extended even beyond 12 months. This I do not know, as the designated officer and counsel for the respondent also did not know. In the circumstances, it would have been desirable if before submitting an affidavit (even if an application under section 87 of the IRPA was filed), the designated officer had sought information from the agencies concerned and had been in a position to tell the Court (a) the specific reasons why the security check has not yet been completed, and if necessary has to continue for a certain time; and (b) within what additional time, in the particular circumstances of the case at bar, a final decision could be expected (Mr. De Rose's affidavit is

avancé du dossier (il y a déjà eu trois entrevues avec M. Khribi) me contenter de la réponse évasive qui a été fournie par l'agent d'immigration désigné à l'effet qu'aucun délai ne pouvait lui être communiqué quant à la conclusion de l'enquête sécuritaire. Faut-il le rappeler, la demande de résidence permanente a été faite en février 2001 et nous sommes aujourd'hui en décembre 2004, soit trois ans et neuf mois plus tard. La Cour ne peut pas faire abstraction de l'ensemble du délai écoulé et du fait qu'aujourd'hui, le défendeur n'est pas en mesure de dire quand une décision finale pourra être rendue dans le dossier de la demanderesse. Il est impératif que l'enquête sécuritaire amorcée par le SCRS soit complétée et que la décision finale attendue de l'agent désigné soit rendue dans un délai raisonnable. D'un autre côté, l'absence au dossier d'éléments de preuve spécifiques sur l'étendue des délais supplémentaires anticipés dans ce dossier, ainsi que dans des dossiers du même genre où des préoccupations au niveau de la sécurité sont soulevées par le défendeur, ne me permet pas, pour le moment, de déterminer ce qui peut constituer dans les circonstances un délai raisonnable.

[39] Ceci étant dit, je note que le procureur du défendeur a reconnu à l'audience qu'un délai additionnel de 12 mois (l'affaire a été entendue le 3 novembre 2004) serait sans doute très difficile à justifier, ce qui pourrait rendre l'ensemble du délai écoulé depuis la présentation de la demande en février 2001 excessif et déraisonnable dans les circonstances. Toutefois, le procureur du défendeur a indiqué qu'il n'y a aucun élément de preuve spécifique au dossier à l'effet qu'une décision finale pourrait être rendue au cours des 12 prochains mois. Au contraire, les circonstances particulières du présent dossier justifient peut-être que l'enquête sécuritaire se prolonge même au-delà de 12 mois. Je l'ignore, tout comme l'agent désigné et le procureur du défendeur l'ignorent également. Dans les circonstances, il aurait été souhaitable qu'avant de soumettre un affidavit (quitte à ce qu'une demande en vertu de l'article 87 de la LIPR soit présentée), l'agent désigné se renseigne auprès des instances concernées et soit en mesure d'indiquer à la Cour: a) les raisons précises pour lesquelles l'enquête sécuritaire n'est pas encore complétée et doit, le cas échéant, se poursuivre pour un certain temps encore; et b) dans quel délai additionnel on peut s'attendre à ce qu'une décision finale soit rendue compte tenu des

incomplete and does not deal with the concerns expressed in these reasons).

BALANCE OF CONVENIENCE

[40] In the case at bar, if I were to dismiss the instant application for judicial review at this time, it would mean that the applicant would again have to file an application for leave and judicial review if the decision awaited was not made within a reasonable time. That assumes that the applicant would have to wait for several months more before initiating another proceeding. With no indication by the Court as to what constitutes a reasonable time, and no information from the respondent as to how much time the ongoing security check will take, the applicant is faced with a serious dilemma. To this should be added the additional delays involved in initiating proceedings, so that a new application for judicial review could be heard by the Court, and the further hardships resulting from the requirement to seek authorization of the Court a second time (authorization which is never assumed or automatically granted).

[41] On the other hand, if I were to issue a writ of *mandamus* at this time directing the designated officer to render her decision within a relatively short time, this might place the respondent in an especially difficult situation if the CSIS security check cannot be completed within that time. The Court has to seek a balance between protecting the public and Canada's interests and those of the applicant and her dependants. On the other hand, the incomplete nature of the respondent's evidence is a factor strongly in favour of a further hearing being convened, in place of allowing the *mandamus* application, and ordering that the final decision be made within a specific time.

[42] Having weighed the inconvenience on either side, and in order to arrive at a solution to the matter which is just and as expeditious and economical as possible, therefore, I consider that no order should be made at this time finally disposing of the application for judicial review. In the interlocutory order accompanying these

circonstances particulières du présent dossier (l'affidavit de M. De Rose est incomplet et ne répond pas aux préoccupations exprimées dans ces motifs).

BALANCE DES INCONVÉNIENTS

[40] Dans le cas présent, si je devais rejeter aujourd'hui la présente demande de contrôle judiciaire, ceci signifierait que la demanderesse devrait à nouveau présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire si la décision attendue n'est pas rendue dans un délai raisonnable. Cela suppose que la demanderesse devrait attendre quelques mois encore avant d'instituer un nouveau recours. À défaut d'indication de la Cour sur ce qui constitue un délai raisonnable et ignorant de la part du défendeur combien de temps durera l'enquête sécuritaire en cours, la demanderesse fait face à un sérieux dilemme. À cela, il faut ajouter les délais additionnels qu'entraîneraient la mise en état des procédures afin qu'une nouvelle demande de contrôle judiciaire puisse être entendue par la Cour et les inconvénients supplémentaires résultant de l'obligation d'obtenir une deuxième fois l'autorisation de la Cour (autorisation qui n'est jamais acquise, ni accordée automatiquement).

[41] Au contraire, si je devais émettre aujourd'hui un bref de *mandamus* ordonnant à l'agent désigné de rendre sa décision à l'intérieur d'un délai relativement court, cela risque de placer le défendeur dans une situation particulièrement difficile si l'enquête sécuritaire du SCRS ne peut être complétée à l'intérieur de ce délai. La Cour doit rechercher un équilibre entre la protection du public et des intérêts du Canada, et ceux de la demanderesse et de ses personnes à charge. D'un autre côté, le caractère incomplet de la preuve du défendeur est un facteur qui milite fortement pour qu'une audition complémentaire soit convoquée, à défaut d'accueillir la demande en *mandamus* et d'ordonner que la décision finale soit rendue dans un délai précis.

[42] Ayant considéré les inconvénients de part et d'autre, et de façon à permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible, je suis donc d'avis qu'il est opportun de ne pas rendre aujourd'hui une ordonnance disposant de façon finale de la demande de contrôle

reasons, the parties are summoned to a hearing to take place on June 6, 2005. The purpose of this additional hearing will be to admit evidence currently missing from the record and to hear additional submissions by the parties. The further delay resulting from the convening of an additional hearing will allow the respondent and the agencies concerned to proceed with, if not complete, the security aspect of the ongoing investigation. This will also enable the applicant to obtain new selection certificates, if required, even new medical certificates. A teleconferencing call with counsel will be made in February 2005 to discuss the impact of any development affecting the fate of the current application for judicial review (for example, if a final decision is made in the meantime) and questions of evidence and procedure. A schedule for the serving and filing of supplementary affidavits and for the holding of cross-examinations, if any, will be drawn up by the Court at that time. No question of general importance was raised by the parties and no question will be certified by the Court at this stage of the proceeding.

ORDER

THE COURT ORDERS THAT:

1. No final order is made regarding the applicant's application for judicial review;
2. The parties are summoned to an additional hearing in the case at bar to take place in Montréal at 9:30 a.m., on June 6, 2005, and expected to last half a day;
3. In the meantime, counsel for the parties will be summoned by the Registrar to a teleconferencing call to discuss developments in the matter and questions of procedure and evidence, to take place in February 2005;
4. Further directions may be made at any time by direction or order of the Court regarding any question raised in the case at bar, including the disposition of any

judiciaire. Dans l'ordonnance de nature interlocutoire qui accompagne les présents motifs, les parties sont convoquées à une audition qui aura lieu le 6 juin 2005. L'objet de cette audition complémentaire sera de recevoir les éléments de preuve présentement manquants au dossier et d'entendre les représentations additionnelles des parties. Le délai supplémentaire résultant de la convocation de l'audition complémentaire permettra au défendeur et aux instances concernées de poursuivre, voir de compléter, le volet sécuritaire de l'enquête en cours. Ceci permettra également à la demanderesse d'obtenir, si requis, de nouveaux certificats de sélection, voir de nouveaux certificats médicaux. Une conférence téléphonique avec les procureurs sera par ailleurs convoquée en février 2005 aux fins de discuter de l'impact de tout développement affectant le sort de la demande de contrôle judiciaire actuelle (par exemple si une décision finale a été rendue entre-temps), ainsi que des questions de preuve et de procédure. Un échéancier pour la signification et le dépôt d'affidavits supplémentaires et pour la tenue des contre-interrogatoires, s'il y a lieu, sera alors fixé par la Cour. Aucune question d'importance générale n'a été soulevée par les parties et aucune question ne sera certifiée par la Cour à cette étape du dossier.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE:

1. Aucune ordonnance finale n'est rendue concernant la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse;
2. Les parties sont convoquées à une audition complémentaire dans le présent dossier qui aura lieu à Montréal, le 6 juin 2005, à 09h30, pour une durée anticipée d'une demi-journée;
3. Entre-temps, les procureurs des parties seront convoqués par le registraire à une conférence téléphonique pour discuter des développements dans le dossier et des questions de procédure et de preuve, et qui aura lieu en février 2005;
4. Des directives additionnelles pourront être émises en tout temps par directive ou ordonnance de la Cour relativement à toute question se soulevant dans le présent

non-disclosure application for any protected information within the meaning of section 76 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, as amended;

5. The undersigned Judge retains jurisdiction over the applicant's application for judicial review, subject to the power of the Chief Justice to appoint another judge to replace the undersigned Judge in the event the latter is unable to act or incapacitated;

6. Subject to the right of either party to submit to the Court that the instant application for judicial review should be allowed or dismissed based on developments that have occurred between the date of this order and the date of the hearing convened above;

7. No question of general importance will be certified at this stage.

dossier, incluant le traitement de toute demande d'interdiction de la divulgation de tout renseignement protégé au sens de l'article 76 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, telle que modifiée;

5. Le juge soussigné demeure saisi de la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse, sous réserve du pouvoir du juge en chef de désigner un autre juge en remplacement du juge soussigné dans les cas d'impossibilité ou d'incapacité d'agir;

6. Le tout sans préjudice au droit de l'une ou l'autre partie de soumettre à la Cour que la présente demande de contrôle judiciaire devrait être accueillie ou rejetée à la lumière des développements qui auront pu survenir entre la date de la présente ordonnance et la date de l'audition convoquée plus haut.

7. Aucune question d'importance générale ne sera certifiée à ce stade.